

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande présentée par la Société FH PRODUCTION, pour l'occupation du Domaine Public Communal, du 13 au 18 avril 2024 inclus, pour le tournage du film « La Tournée » ;

Considérant qu'une séquence du film « La Tournée », sera réalisée le lundi 15 avril 2024 aux abords du Parc Roger Luquet, dont le petit plan d'eau du Breuil, la Rue de la Petite Murette et la Rue de Saint Prix ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de régler le stationnement sur l'ensemble des emplacements matérialisées Rue de la Petite Murette, du dimanche 14 avril 2024 à partir de 22 heures, jusqu'au lundi 15 avril 2024 à 24 heures ;

-ARRETE-

Article 1 : Du dimanche 14 avril 2024 à partir de 22 heures, jusqu'au lundi 15 avril 2024 à 24 heures, le stationnement de tous les véhicules motorisés ou non motorisés est interdit :

- Sur les places de stationnement situées Rue de la Petite Murette, notamment celles comprises :
 - Entre l'intersection de ladite voie avec la Rue de Saint Prix et son intersection avec la Rue des Sautaiges.

Article 2 : Du dimanche 14 avril 2024 à partir de 22 heures, jusqu'au lundi 15 avril 2024 à 24 heures, le stationnement de tous les véhicules motorisés ou non motorisés est interdit :

- 2 Rue de la Petite Murette, sur l'ensemble de l'espace public situé autour des locaux du Tennis Club.

Article 3 : Les interdictions mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de la Société FH PRODUCTION, ainsi qu'aux véhicules de secours, de police ou de gendarmerie.

Article 4 : Les usagers ainsi que les riverains doivent se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui peuvent prendre toutes dispositions nécessaires comportant certaines modifications aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

<p>La Maire,</p> <ul style="list-style-type: none">- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage
--

ARRÊTÉ

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) est mise en place et entretenue par les services municipaux de la Commune de Bourbon-Lancy, là où il y en aura nécessité.

Article 6 : Les dispositions définies par les articles 1 à 4 du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : La Société FH PRODUCTION prend toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident sur les lieux du tournage du film et pendant l'occupation du Domaine Public Communal et du Domaine Privé Communal et doit souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir sa responsabilité à l'égard des tiers.

Article 8 : La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait du tournage du film. La Société FH PRODUCTION supporte ces mêmes risques et est assurée à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la mairie, 24 heures au moins avant la mise en place du matériel lié au tournage du film.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 11 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale, la Société FH PRODUCTION, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 11. avril 2024
Édith Gueugneau
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage